

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 07 Février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGTP

9 lot. Via Verde
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2025-072
Code AIOT : 0022100707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2024 dans l'établissement SGTP implanté 9 lot. Via Verde 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 16/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de SGTP le 19/08/2024 afin de constater les conditions d'entreposage des déchets amiantés et vérifier la concordance des registres de déchets dangereux.

L'inspection du jour fait suite à une visite de contrôle des conditions d'exploitation de l'installation de transit et regroupement de déchets amiantés de la société VALOREG.

En effet, cette entreprise a indiqué, dans son plan de stockage en date du 5/08/2024, entreposer 130 tonnes de déchets amiantés à SGTP, entreprise de désamiantage appartenant au même groupe que VALOREG (Holding Helix). Or la société SGTP ne dispose pas d'un arrêté préfectoral

d'autorisation pour exercer une activité de transit ou regroupement de déchets d'amiante. Parallèlement, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un signalement en date du 10/06/2024, concernant des nuisances dues aux déchets d'amiante stockés sans autorisation dans l'entrepôt de SGTP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGTP
- 9 lot. Via Verde 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SGTP réalise des chantiers de désamiantage depuis 2016. Elle avait fait l'objet d'une précédente inspection le 11/07/2019 qui avait permis de constater l'entreposage de quantités importantes de déchets amiantés, activité soumise à autorisation ICPE. L'entreprise avait alors été mise en demeure de régulariser cette activité. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a ainsi été déposé au nom de l'entreprise VALOREG le 13/02/2020, qui a abouti à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale le 14/04/2022 au titre des rubriques 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) dans un périmètre bien précis.

Il est à noter que les installations des deux entreprises VALOREG et SGTP, appartenant à la Holding Helix, sont mitoyennes et partagent les mêmes accès.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage de déchets amiantés	Code de l'environnement, article L. 512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier,	3 mois
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 ^{er} , 2 et 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection de la société SGTP, il a été constaté que l'entreprise entreposait une quantité importante de déchets amiantés, estimé à plus d'une tonne. Cette quantité étant supérieure au seuil minimal de une tonne de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, l'activité devrait être encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Par ailleurs, l'entreprise ne respectait pas ses obligations en matière de traçabilité.

L'inspection propose de mettre en demeure la société SGTP, d'une part, de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ou en évacuant les déchets dangereux présents vers un exutoire autorisé, et d'autre part, de constituer un registre des déchets

dédié à l'entreprise SGTP conformément aux prescriptions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de déchets amiantés

Références réglementaires : Code de l'environnement, article L.512-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article L. 512-1 du code de l'environnement Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I ^{er} .
Constats : Le stock de déchets amiantés de l'entreprise SGTP est entreposé à l'intérieur d'un bâtiment couvert dont l'accès principal s'effectue par la zone d'entreposage de déchets amiantés de l'entreprise VALOREG. Les stocks de déchets amiantés dans le bâtiment de SGTP sont regroupés principalement dans deux espaces : - à même le sol ou sur palettes dans un espace d'entreposage sans cloisonnements, à proximité de stockages de plusieurs troncs d'arbres, d'un groupe électrogène, d'échafaudage métallique et d'un chariot de manutention au gasoil. Ces différents stockages sont très rapprochés. L'inspection a dénombré environ 70 big-bags comportant la signalétique des déchets amiantés, divers autres lots de déchets posés sur palettes et filmés que le représentant de l'entreprise a indiqué être des déchets amiantés ; - sur des étagères dans une zone cloisonnée, on comptabilise environ une vingtaine de lots de flexibles de type tuyaux d'aspirateur et d'autres éléments divers conditionnés dans des sacs comportant le marquage des déchets amiantés. Des indications de types de déchets sont portées sur les étagères ("tuyaux d'aspirateur", "gainés") et le logo de signalisation de déchets amiantés est affiché au mur. - quelques rares emballages avec la signalétique des déchets amiantés, et contenant des matériels ou matériaux divers non identifiés, sont déposés dans la zone cloisonnée. Les conditions d'entreposage des déchets ne sont pas conformes : marquage non systématique des lots de déchets amiantés, affichage insuffisant ou absent des zones de regroupement de déchets dangereux, pas d'éloignement permettant la distinction entre les déchets dangereux et les différents autres stockages présents, distances ne permettant pas de circuler entre les différents lots de déchets, etc. S'agissant des quantités présentes, lors du contrôle, le représentant de la société a indiqué ne pas connaître la quantité de déchets amiantés stockés.

Toutefois, au moyen du poids de quelques big-bags identifiés et corroboré par le registre déchets de SGTP, il a été établi par l'inspection que le seuil de 1 tonne de déchets dangereux présents dans l'installation était dépassé. Ce constat confirme que l'activité d'entreposage de déchets dangereux de SGTP relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE.

Enfin, les quelques lots aux références identifiables lors du contrôle, ont été pris en charge depuis plus d'un an selon le registre fourni. Il est rappelé que, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la durée d'entreposage des déchets sur un site de transit ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra évacuer les déchets dangereux vers un exutoire autorisé, ou régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage de déchets dangereux en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, articles 1^{er}, 2 et 10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 1^{er}. Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Article 2. Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Article 10. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Constats :

En raison de l'agencement des stocks (empilés et rapprochés) et d'un défaut d'identification des lots de déchets, il n'a pas été possible à l'inspection de vérifier la concordance entre le registre des

déchets transmis le 19/08/2024 par l'exploitant et l'état du stock de déchets entreposés dans le bâtiment de SGTP.

Par ailleurs, le registre permettant la traçabilité des déchets de SGTP n'est pas propre à l'entreprise, mais commun aux entreprises VALOREG et SGTP. Ce qui constitue une non-conformité à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure la société SGTP de transmettre, sous 3 mois, un registre des déchets propre à SGTP.

Conformément à l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, ce registre doit être dédié uniquement aux déchets produits, expédiés, transitant ou regroupés par SGTP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Planche photographique
Inspection du 19/08/2024



Photographie n° 1 (porte d'entrée et zone d'entreposage de déchets d'amiante dans l'espace non cloisonné)



Photographie n° 2 (entreposage de déchets d'amiante en big-bags et sur palettes filmées)



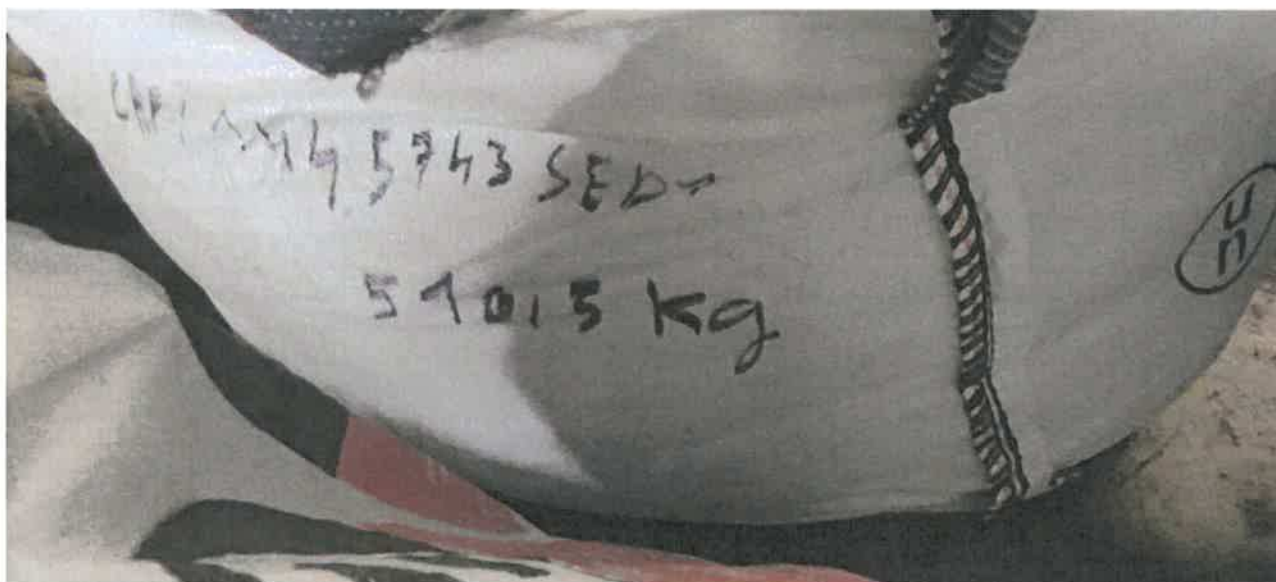
Photographie n° 3 (stock de troncs de bois proche des déchets d'amiante sur palettes)



Photographie n° 4 (étagère d'entreposage de déchets d'amiante en sacs dans la zone cloisonnée)



Photographie n° 5 (étagère d'entreposage de déchets d'amiante en sacs dans la zone cloisonnée)



Photographie n° 6 (inscriptions lisibles du poids et de l'identification d'un big-bag de déchets d'amiante)



Photographie n° 7 (sac comportant la signalétique de déchets d'amiante dans la zone cloisonnée)



Photographie n° 8 (entreposage de contenants comportant la signalétique de déchets d'amiante dans la zone cloisonnée)